

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00618
Numéro SIREN : 532 867 256
Nom ou dénomination : QWANT

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2022 sous le numéro de dépôt 2708

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 35.137,74 €
Siège social : 62-64 boulevard Victor Hugo à 92200 Neuilly-sur-Seine
532 867 256 RCS Nanterre
(la « Société »)

DECISION DE LA PRESIDENTE DU 27 DECEMBRE 2021

La Société ayant décidé de transférer ses bureaux et conclu un bail à cet effet, Madame Corinne Lejbowicz, agissant en qualité de Présidente de la société QWANT sus-désignée, a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

La Présidente décide de transférer le siège social du 62-64 boulevard Victor Hugo Neuilly-sur-Seine (92200) au 10 boulevard Haussmann à Paris (75009) à compter du 3 janvier 2022.

L'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

« ARTICLE NUMERO 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 boulevard Haussmann à Paris (75009). »

Les autres informations figurant dans l'article demeurent inchangées.

DEUXIEME DECISION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

La Présidente donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer les formalités légales afférentes aux décisions prises ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Présidente.

Corinne Lejbowicz
Présidente

STATUTS

QWANT

Société par actions simplifiée au capital de 35.137,74 Euros
Siège Social : 10 boulevard Haussmann à 75009 Paris

R.C.S. Paris 532 867 256

Mis à jour à la suite de la décision de la Présidente du 27 décembre 2021

Pour copie certifiée conforme

La Présidente

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1- Forme

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la création de sites internet dédiés à la recherche sémantique et sociale sur internet appliquée au e-commerce, e-services, réseaux sociaux, la création, la gestion et la vente de bases de données de clients dans les domaines du B2B2C et du B2C, la conception, la distribution et la commercialisation de produits informatiques existants et/ou à développer et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières s'y rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui y seraient liées directement ou indirectement.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes entités dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social ou serait liée directement ou indirectement à son objet social.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale, pour enseigne et nom commercial :

QWANT

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 10 boulevard Haussmann à 75009 Paris.

Le siège social de la Société pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les Statuts.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - ACTIONS

Article 6 - Capital social

6.1 Le capital social est fixé à 35.137,74 €.

6.2 Il est divisé en trois millions cinq cent treize mille sept cent soixante-quatorze (3.513.774) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune intégralement souscrites et libérées, dont :

- un million cinq cent dix-huit mille soixante-seize (1.518.076) actions de catégorie «AO1», qui constituent des actions ordinaires, et

- un million neuf cent quatre-vingt-quinze mille six cent quatre-vingt-dix-huit (1.995 698) actions de préférence au sens de l'article L 228-11 du Code de Commerce, auxquelles sont attachés les droits décrits à l'**Article 11** ci-après, réparties en six catégories :

- (i) six cent quinze mille sept cent quatre (615.704) actions de préférence de catégorie « AO2 »,
- (ii) deux cent soixante-deux mille trois cent quatorze (262.314) actions de préférence de catégorie « A1 »,
- (iii) cent vingt-sept mille cinq cent soixante-seize (127.576) actions de préférence de catégorie « A2 »,
- (iv) quatre cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-quinze (448.195) actions de préférence de catégorie « B1 »,
- (v) deux cent dix-huit mille huit cent trente-neuf (218.839) actions de préférence de catégorie « B2 »,
- (vi) trois cent vingt-trois mille soixante-dix (323.070) actions de préférence de catégorie « C »,
- (vii) zéro (0) actions de préférence de catégorie « EIB ».

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions visées par les présents Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 8– Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions de préférence qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat ou la conversion, de la totalité de ses propres actions de préférence, conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle peut également déléguer ce pouvoir au président.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les actions nouvelles doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale et, le cas échéant, la prime d'émission doit être intégralement libérée. En cas d'augmentation du capital social par apport en nature, les titres de capital émis en rémunération de l'apport en nature doivent être libérés intégralement dès leur émission.

Les versements au capital peuvent se réaliser par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles à l'encontre de la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaire(s) sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi que, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions.

La propriété de l'action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des décisions des associés.

Il a été prévu sur décision de l'assemblée générale des associés du 31 janvier 2017 (i) la modification de la dénomination des actions ordinaires en actions ordinaires « AO1 », (ii) la création de nouvelles catégories d'actions de préférence de catégorie « AO2 », « A1 », « A2 », « B1 », « B2 » et « EIB », et (iii) la conversion des actions ordinaires de catégorie « A » en actions ordinaires de catégorie « AO1 » et la conversion des actions de préférence de catégorie « B » en actions de préférence de catégories « AO2 », « A1 » et « A2 ».

Il a été prévu sur décision de l'assemblée générale des associés du 27 février 2020 la création d'une nouvelle catégorie d'actions de préférence : les actions de préférence de catégorie « C ».

Les caractéristiques et le régime juridique des actions de préférence sont décrits ci-après. À l'exception des droits particuliers conférés aux actions « AO2 », « A1 », « A2 », « B1 », « B2 », « C » et « EIB » (les « **Actions de Préférence** »), toutes les actions de la Société auront les mêmes droits.

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

11.1 Droit de vote multiple

Les Actions de Préférence de catégories « AO2 », « A2 », « B2 » et « C » bénéficient, outre les droits mentionnés au présent **Article 11**, d'un droit de vote double sur toutes les décisions prises par les associés de la Société conformément au **Titre IV** des présents Statuts.

Les Actions de Préférence de catégorie « EIB » bénéficient, outre les droits mentionnés au présent **Article 11**, d'un droit de vote multiple sur toutes les décisions prises par les associés de la Société conformément au **Titre IV** des présents Statuts, calculé de la façon suivante :

$$N = (0,0835 N_{DV} - N_{AOEIB}) / 0,9165 N_{APEIB}$$

Avec :

N = nombre de droits de vote attachés à une Action de catégorie « EIB » en circulation ;

N_{DV} = nombre de droits de vote attachés à toutes les actions composant le capital de la Société sur une base entièrement diluée, à l'exception des Actions de catégorie « EIB » ;

N_{APEIB} = nombre d'Actions de catégorie « EIB » auxquelles donnent droit de souscrire les BSA BEI-1 émis par la Société le 25 janvier 2016 ;

N_{AOEIB} = nombre d'actions ordinaires « AO1 » auxquelles donnent droit de souscrire les BSA BEI-2 émis par la Société au bénéfice des porteurs de BSA BEI-1 le 31 janvier 2017 et, plus généralement, les BSA anti-dilutifs ultérieurement émis par la Société au bénéfice des porteurs de BSA BEI-1 ;

N_T = nombre d'actions composant le capital social de la Société sur une base entièrement diluée, à l'exception des Actions de catégorie « EIB » et des actions auxquelles donnent le droit de souscrire les BSA BEI-2 et les BSA anti-dilutifs ultérieurement émis par la Société au bénéfice des porteurs de BSA BEI-1 ;

N_{TEIB} = nombre total d'actions (Actions de catégorie « EIB » ou actions ordinaires « AO1 », selon les cas) auxquelles donnent droit de souscrire les BSA BEI-1, les BSA BEI-2 et les BSA anti-dilutifs ultérieurement émis par la Société au bénéfice des porteurs de BSA BEI-1 ;

$$N_{TEIB} = N_T/9 ;$$

$$N_{TEIB} = N_{APEIB} + N_{AOEIB}.$$

11.2 Principe de répartition préférentielle

Les Actions de Préférence de catégorie « A1 », de catégorie « A2 » (les « **Actions A** »), les Actions de Préférence de catégorie « B1 » et de catégorie « B2 » (les « **Actions B** »), les Actions de Préférence de catégorie « C » (les « **Actions C** ») et enfin les Actions de Préférence de catégorie « EIB » (les « **Actions EIB** »), bénéficient de droits de répartition préférentielle dans les conditions suivantes :

Pour les besoins des présentes :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la vente, la donation, la location ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, à l'exception de la fusion ou d'un apport en nature) ; le verbe « **Transférer** » étant interprété en conséquence ; et
- le terme « **Titres** » (qu'il soit utilisé indistinctement au singulier ou au pluriel) désigne toute valeur mobilière donnant accès au capital immédiatement ou à terme telle que définie aux articles L. 228-1 et s. du Code de commerce, à l'exception de celles dont le Transfert direct est exclu par la loi (y compris notamment mais pas exclusivement les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise et actions gratuites) ;
- le terme « **Préférence C** » désigne, pour un associé considéré, le prix de souscription versé à la Société pour souscrire chaque Action C qu'il détient ;
- le terme « **Préférence B** » désigne, pour un associé considéré, le prix de souscription versé à la Société pour souscrire chaque Action B qu'il détient ;
- le terme « **Préférence A** » désigne un montant de douze euros quatre-vingt-deux centimes (12,82 €), calculé sur la base d'un montant de 5.000.000 € divisé par le nombre d'Actions A (soit 389.890) ;
- le terme « **Préférence EIB** » désigne un montant de sept euros soixante-sept centimes (7,67 €), calculé sur la base d'un montant de 2.500.000 € divisé par le nombre de BSA BEI-1 (soit 325.921).

11.2.1 Droits et avantages particuliers en cas de Cession

Dans l'hypothèse d'un Transfert à un tiers ou un associé (ou à plusieurs tiers et/ou associés, agissant de concert) d'actions de la Société portant sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital ou des droits de vote de la Société (une « **Cession** »), le prix correspondant à la Cession (le « **Prix de Cession** ») sera réparti comme suit entre les titulaires des différentes actions Transférées (les « **Cédants** ») :

a) dans l'hypothèse où le Prix de Cession divisé par le nombre total d'actions Transférées (ci-après le « **Prix par Action** ») serait supérieur ou égal à 27,95 euros, l'intégralité du Prix de Cession sera versée au prorata du nombre d'actions Transférées (indépendamment de leur classe ou catégorie) ;

b) dans l'hypothèse où le Prix par Action serait inférieur à 27,95 euros, le Prix de Cession sera réparti entre les Cédants ainsi qu'il suit :

(i) d'abord, il sera attribué à toutes les actions Transférées, au prorata du nombre d'actions Transférées (indépendamment de leur classe ou catégorie), un montant équivalent à 5% du Prix de Cession ;

(ii) puis, le solde disponible du Prix de Cession après paiement des sommes mentionnées au (b)(i) ci-dessus sera attribué en priorité aux Actions C Transférées pour un montant par Action C Transférée égal à la Préférence C, augmenté de tout dividende voté mais non payé à la date du Transfert et diminué du montant déjà perçu au titre du (b)(i) ci-dessus,

étant toutefois précisé que, dans l'hypothèse où le solde du Prix de Cession après paiement des montants stipulés au (b)(i) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Action C Transférée perçoive le montant mentionné au (b)(ii) ci-dessus, le solde du prix sera réparti au prorata entre les Actions C Transférées,

(iii) puis, le solde disponible du Prix de Cession après paiement des sommes mentionnées au (b)(i) et (b)(ii) ci-dessus sera attribué en priorité aux Actions de Préférence Transférées des catégories suivantes:

- aux Actions B pour un montant par Action B égal à la Préférence B,
- aux Actions A pour un montant par Action A égal à la Préférence A, et
- aux Actions EIB pour un montant par Action EIB égal à la Préférence EIB,

à chaque fois augmenté de tout dividende voté mais non payé à la date du Transfert et diminué du montant déjà perçu au titre du (b)(i) ci-dessus,

étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde du Prix de Cession après paiement des montants stipulés au (b)(i) et au (b)(ii) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Action B Transférée, chaque Action A Transférée et chaque Action EIB Transférée perçoive le montant mentionné au (b)(iii) ci-dessus, le solde du prix sera réparti au prorata entre les Actions B Transférées, les Actions A Transférées et les Actions EIB Transférées ;

(iv) puis, le cas échéant, le solde disponible du Prix de Cession après paiement des sommes mentionnées aux (b)(i), (b)(ii) et b(iii) ci-dessus sera attribué aux actions Transférées autres que les Actions B Transférées, les Actions A Transférées et les Actions EIB Transférées, (les « **Autres Actions Transférées** ») pour un montant par Autre Action Transférée égal au montant total payé en application du (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus, divisé par le nombre d'Autres Actions Transférées augmenté de tout dividende voté mais non payé à la date de la Cession et diminué du montant déjà perçu au titre du (b)(i) ci-dessus,

étant précisé que, dans l'hypothèse où le solde du Prix de Cession après paiement des montants stipulés aux (b)(i), (b)(ii) et (b)(iii) ci-dessus ne permettrait pas que chaque Autre Action Transférée perçoive le montant mentionné au (b)(iv) ci-dessus, chaque Autre Action Transférée percevra alors un montant égal au rapport entre le montant du solde du Prix de Cession et le nombre total d'Autres Actions Transférées ;

(v) enfin, le solde disponible du Prix de Cession après paiement des sommes mentionnées aux (b)(i), (b)(ii), (b)(iii) et (b)(iv) ci-dessus sera attribué le cas échéant, à toutes les actions Transférées au prorata du nombre d'actions Transférées.

Dans l'hypothèse où le Transfert ne porterait pas uniquement sur des actions mais également sur des bons de souscription d'actions (BSA), lesdits bons de souscription d'actions seront valorisés comme suit:

- les bons de souscription d'actions qui ne sont pas dans la monnaie (c'est-à-dire dont le prix d'exercice est supérieur à la valeur de l'action à laquelle il donne le droit de souscrire telle qu'elle ressort à l'occasion du Transfert envisagé et application faite des principes figurant ci-dessus) seront valorisés à zéro euro (0€) ;
- les bons de souscription d'actions qui sont dans la monnaie (c'est-à-dire dont le prix d'exercice est inférieur ou égal à la valeur de l'action à laquelle il donne le droit de souscrire telle qu'elle ressort à l'occasion du Transfert envisagé et application faite des principes figurant ci-dessus) seront valorisés à la valeur de l'action à laquelle ils donnent le droit de souscrire diminuée de leur prix d'exercice.

11.2.2 Droits et avantages particuliers en cas de Fusion

Dans l'hypothèse (i) d'un apport de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à un tiers ou un associé ou (ii) d'absorption de la Société par un tiers ou un associé par voie de fusion (l'une et l'autre opération étant ci-après désignées une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient la majorité du capital de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient plus la majorité du capital de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas ci-après l'« **Absorbante** »), les actions nouvellement émises (les « **Actions Nouvelles** ») par l'Absorbante en contrepartie des actions apportées ou échangées par les associés participants seront réparties entre les associés mutatis mutandis suivant les principes définis par l'**Article 11.2.1** ci-dessus.

Afin de donner son plein effet au présent article, le traité de Fusion devra, pour être approuvé, inclure les stipulations nécessaires pour que les Actions Nouvelles soient réparties entre les associés participants comme il est prévu au présent article.

Les montants stipulés aux **Articles 11.2.1 et 11.2.2** ci-dessus seront automatiquement réajustés pour tenir compte de tous regroupements ou divisions d'Actions, de l'attribution d'actions gratuites ou de tout évènement similaire intervenant à la date de l'opération et ayant un effet sur le nombre total d'actions.

11.2.3 Droits particuliers en cas de Liquidation

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** »), les boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement du nominal des actions à chaque associé de la Société et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables (ci-après dénommés les « **Boni** »), seront répartis entre les actions conformément aux principes définis à l'**Article 11.2.1**.

11.3 Droit de conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires

Chaque Action de Préférence peut à tout moment être convertie en action ordinaire, par décision prise à la majorité des deux tiers par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée et après information de la Société par lettre remise en mains propres contre décharge ou lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président de la Société, étant précisé que pour les besoins de cet article, les Actions de Préférence de catégorie « B1 » et les Actions de Préférence de catégorie « B2 », d'une part, et les Actions de Préférence de catégorie « A1 » et les Actions de Préférence de catégorie « A2 », d'autre part, constituent une seule et même classe d'Actions de Préférence.

La demande de conversion devra préciser le nombre d'Actions de Préférence dont la conversion est sollicitée, la date d'effet étant la date de la première présentation de la lettre recommandée telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou sa date de remise en main propre. À défaut de précision sur ce nombre, la demande de conversion sera réputée porter sur la totalité des Actions de Préférence dont est propriétaire le titulaire des Actions de Préférence faisant la demande de conversion.

Le taux de conversion sera à cet égard d'une action ordinaire pour une Action de Préférence, quelle que soit sa catégorie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce, il appartient au Président de constater les conversions des Actions de Préférence conformément à ce qui précède et de modifier si nécessaire les statuts de la Société. Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'Actions de Préférence intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du commissaire aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

11.4 Maintien des droits des Actions de Préférence

L'ensemble des droits consentis aux Actions de Préférence étant attachés aux actions et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites Actions de Préférence.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions de Préférence seront des Actions de Préférence.

De plus, dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou de division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autre opération similaire), les actions attribuées au titre des Actions de Préférence seront-elles-mêmes des Actions de Préférence de même catégorie.

11.5 Droit d'information et d'audit des associés titulaires d'Actions de Préférence

Tout associé titulaire d'Actions de Préférence recevra les documents et informations suivants concernant la Société :

- (i) dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la clôture de chaque exercice fiscal, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et, le cas échéant, consolidés, audités par les commissaires aux comptes de la Société ;

- (ii) dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque mois, les états financiers mensuels (bilan, compte de résultat et comparaison du cash-flow utilisé par rapport au cash-flow budgété, dettes et provisions pour risques et charges).
- (iii) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, les états financiers trimestriels.
- (iv) quarante-cinq (45) jours au moins avant le début de chaque nouvel exercice fiscal, un budget prévisionnel et un business plan pour l'année fiscale à venir.

Par ailleurs, tout associé titulaire d'Actions B et d'Actions C pourra, aux frais de la Société dans la limite d'un montant annuel de 10.000 euros puis aux frais dudit titulaire pour le surplus, en se faisant assister le cas échéant par tout expert de son choix, aux heures d'ouverture et en ayant respecté un préavis raisonnable, examiner sur place toutes pièces et documents de la Société de nature financières, comptables, fiscales, techniques, commerciales ou juridiques.

Article 12 - Modalités de la transmission des actions

- 12.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce transfert est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ».
- 12.2 La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.
- 12.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.
- 12.4 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire.

Article 13 - Transfert des actions

- 13.1 Les actions sont librement transmissibles sous réserve des stipulations de toute convention qui pourrait être conclue entre tous les associés ou certains d'entre eux et qui serait susceptible d'affecter la libre transmissibilité desdites actions.
- 13.2 L'achat par la Société de ses propres actions est autorisé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 14- Le Président

- 14.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, nommé par décision des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts. Il est nommé, avec ou sans limitation de durée. Le cas échéant, sa rémunération est fixée, par décision collective des associés. Le Président est rééligible.
- 14.2 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de l'un de ses dirigeants.

- 14.3 Toutefois, une telle personne morale a la faculté de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent en notifiant à la Société cette désignation, y compris les nom et adresse du représentant permanent ainsi que tous les autres éléments d'information nécessaires. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président personne morale qu'il représente. Lorsque le mandat du représentant permanent est révoqué par la personne morale ou en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent, la personne morale peut pourvoir à son remplacement en le notifiant ainsi à la Société.
- 14.4 Le ou les dirigeants de cette personne morale et, si celle-ci a désigné un représentant permanent, celui-ci, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent ou qu'ils représentent.
- 14.5 Le Président peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts. Lorsque le Président est une personne morale, ses fonctions prennent automatiquement fin dès l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.
- 14.6 La Société ne pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président que si celui-ci est une personne morale.

Article 15 - Pouvoirs du Président

- 15.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les Statuts aux associés et au Comité d'Embauche.
- 15.2 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 15.3 Le Président peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.
- 15.4 Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

Article 16 - Direction générale

- 16.1 L'assemblée générale peut nommer une personne physique ou morale, associée ou non, sur proposition du Président pour assister le Président à titre de directeur général. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général de la Société (le « **Directeur Général** ») dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. La durée des fonctions du Directeur Général et, le cas échéant, sa rémunération, est fixée par l'assemblée générale.
- 16.2 Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de l'assemblée générale. En cas de décès, démission, fin des fonctions ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

16.3 Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les décisions ou actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des Statuts au registre du commerce et des sociétés ne suffit pas à constituer cette preuve.

16.4 Le Directeur Général peut déléguer, à toute personne de son choix, une partie de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Article 17 – [Réservé]

Article 18 – Comité Consultatif

Les stipulations du présent article sont applicables uniquement si le Comité Consultatif est institué. Il en va de même de toute stipulation d'un autre article faisant référence au Comité Consultatif.

18.1 Composition

(a) Membres - Nomination - Le Comité Consultatif est composé de 8 membres au plus.

Les membres du Comité Consultatif sont nommés par décision collective des associés.

L'effectif du Comité Consultatif pourra être complété de censeurs.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité Consultatif peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité Consultatif sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés. Le membre du Comité Consultatif nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du Comité Consultatif peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Consultatif, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions d'un membre du Comité Consultatif est fixée par la décision collective des associés qui le nomme. A défaut, elle est indéterminée. Si une durée est fixée et exprimée en années, le mandat du membre du Comité Consultatif en cause prend fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du Comité Consultatif sont toujours rééligibles.

Les membres du Comité Consultatif peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés.

Les fonctions de membre du Comité Consultatif prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

18.2 Statut des membres du Comité Consultatif

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles décidées par le Comité Consultatif pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du Comité Consultatif ne sont pas rémunérés.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les membres du Comité Consultatif dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés aux membres du Comité Consultatif concernés sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du Comité Consultatif, Président et/ou Directeur Général est soumise à l'autorisation préalable du Comité Consultatif.

18.3 Organisation du Comité Consultatif

(a) Organe collégial - Le Comité Consultatif est un organe collégial composé de plusieurs membres du Comité Consultatif prenant les décisions relevant de sa compétence.

(b) Président du Comité Consultatif - Le Comité Consultatif désigne en son sein un président du Comité Consultatif, personne physique ou morale, lequel peut être révoqué à tout moment *ad nutum* par décision du Comité sans préavis ni indemnité.

Le président du Comité Consultatif organise et dirige les travaux du Comité Consultatif, ce rôle étant dévolu à l'un des membres du Comité en cas d'absence du président du Comité Consultatif. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité Consultatif sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le Comité Consultatif peut constituer tout comité chargé de réfléchir ou de statuer sur une question particulière et/ou de présenter le résultat de ses réflexions au Comité Consultatif.

18.4 Délibérations du Comité Consultatif

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du Comité Consultatif se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du Comité Consultatif peuvent être également prises, au choix du président du Comité Consultatif et sauf si un membre du Comité Consultatif s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du Comité Consultatif à convoquer une réunion, sans que les membres du Comité Consultatif perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du Comité Consultatif d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les membres du Comité Consultatif sont convoqués aux séances du Comité Consultatif par le Président, le président du Comité Consultatif ou par deux (2) membres du Comité Consultatif en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre ou courrier électronique au moins 7 jours avant la date de la délibération du Comité Consultatif. Avec l'accord préalable de tous les membres du Comité Consultatif, le Comité Consultatif peut se réunir sans convocation ni délai.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité Consultatif peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité Consultatif sont présidées par son président, ou, à défaut, par un membre du Comité Consultatif choisi par le comité au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité Consultatif ne délibère valablement que si 2/3 des membres du Comité Consultatif sont présents ou représentés, étant précisé que dans le cas où un tel quorum ne serait pas atteint lors d'une première réunion du Comité Consultatif régulièrement convoquée, une nouvelle réunion du Comité Consultatif sera tenue au moins sept (7) jours après ladite première réunion du Comité Consultatif sur le même ordre du jour, le quorum étant alors réduit à la moitié des membres.

Au cas où un tel quorum ne serait pas atteint lors de la seconde réunion du Comité Consultatif régulièrement convoquée, une nouvelle réunion du Comité Consultatif sera tenue au moins sept (7) jours après ladite seconde réunion du Comité Consultatif sur la base du même ordre du jour, auquel cas aucun quorum ne sera requis.

La participation d'un membre du Comité Consultatif à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du Comité Consultatif de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du Comité Consultatif participants, sans préjudice des majorités renforcées prévues à l'article 3.3 du pacte d'associés conclu entre les principaux associés de la Société le 31 janvier 2017 tel qu'amendé le 27 février 2020. Chaque membre du Comité Consultatif dispose d'une voix.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité Consultatif sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et par au moins un membre du Comité Consultatif ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du Comité Consultatif par courrier ou courrier électronique dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés au siège social ou en tout autre lieu où seraient par ailleurs conservés les registres de décisions dont la tenue est obligatoire.

18.5 Missions et pouvoirs du Comité Consultatif

Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le Comité Consultatif exerce un pouvoir de contrôle de la gestion du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux. A ce titre, il assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du Comité Consultatif reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité Consultatif procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité Consultatif a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions dont ils pourraient raisonnablement demander à connaître.

18.6 Collège de censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple. Les censeurs sont toujours rééligibles. Ils sont choisis librement à raison de leurs compétences.

La durée de leurs fonctions est indéterminée.

Le collège de censeurs étudie les questions que le Comité Consultatif ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du Comité Consultatif et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans toutefois que son absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Consultatif dans les mêmes conditions que les membres du Comité Consultatif et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Ils sont tenus au secret des délibérations du Comité Consultatif.

Sauf rémunérations exceptionnelles décidées par le Comité Consultatif pour des missions qui leur seraient confiées, les censeurs ne sont pas rémunérés.

Le Comité Consultatif pourra décider le remboursement des frais raisonnables encourus par les censeurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 19 - Conventions entre la Société et les dirigeants

- 19.1 Il est interdit aux personnes physiques assurant les fonctions de Président, de Directeur Général, ou de représentant légal du Président, du Directeur Général personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.
- 19.2 Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, le Directeur Général, l'un de ses autres dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- 19.3 Lorsqu'il existe une pluralité d'associés, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions visées ci-dessus conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.
- 19.4 Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.
- 19.5 Lorsque lesdites conventions n'ont pas été approuvées par les associés, elles produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, le Président, le Directeur Général et les autres dirigeants concernés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 19.6 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention dans le registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses autres dirigeants.

Article 20 - Commissaire aux comptes

- 20.1 Le contrôle légal de la Société pourra être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et /ou suppléants désignés par décision collective des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 20.2 En outre, tout associé pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné tout autre expert désigné par lui, d'accomplir à ses frais toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 21 - Domaine réservé à la collectivité des associés

21.1 Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et, le cas échéant, l'approbation des conventions visées à l'**Article 19 des Statuts**,
- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que la fixation de leur rémunération,
- la nomination et la révocation des membres du Comité Consultatif,
- la nomination et révocation des censeurs,
- la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la liquidation et la transformation de la Société,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la dissolution de la Société,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'action, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit associé,
- sans préjudice des dispositions de l'**Article 4.2 des Statuts**, toute modification des Statuts.

21.2 Toute autre décision relève de la compétence du Président ou, le cas échéant, du Directeur Général.

Article 22 - Périodicité des consultations

22.1 Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

22.2 Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Article 23 - Majorité

- 23.1 L'unanimité des associés est requise pour les décisions telles que prévues par les dispositions légales, notamment, l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions de la Société, l'adoption ou la modification de clauses statutaires prévoyant la possibilité d'exclure un associé, l'augmentation des engagements des associés ou le changement de nationalité de la Société.
- 23.2 Une majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés est requise pour les décisions emportant (i) une modification des Statuts ne requérant pas l'unanimité, (ii) une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital de la Société, (iii) une fusion, un apport partiel d'actif ou une scission de la Société, (iv) la transformation, la liquidation ou dissolution de la Société.
- 23.3 Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix présentes ou représentées.
- 23.4 La collectivité des associés réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote. La collectivité des associés réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Article 24 - Droit de vote

- 24.1 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent au total et chaque action donne droit à une voix.
- 24.2 Par exception à ce qui précède, un droit de vote double est attribué aux actions de préférence de catégorie « AO2 », « A2 », « B2 » et « C » et un droit de vote multiple est attribué aux actions de préférence de catégorie « EIB » tels que décrits à l'**Article 11.1** sur toutes les décisions prises par les associés de la Société conformément au **Titre IV** des présents Statuts.

Article 25 - Modes de consultation

- 25.1 Les décisions des associés s'expriment par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents ou dissidents. Lesdites décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une consultation par voie d'assemblée générale (au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation), soit d'une consultation par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation écrite, soit d'une décision écrite et signée, étant entendu que toute décision collective des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé ou requérant pour d'autres motifs la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport doivent être prises en assemblée générale ou résulter d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de permettre aux commissaires aux comptes, s'ils le demandent, de présenter le rapport et répondre aux questions qu'il pourrait susciter.
- 25.2 Lors de toute décision collective par voie d'assemblée générale, conférence téléphonique ou audiovisuelle, celle-ci est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé élu aux fonctions de président de séance par les associés y participant en début de séance.

Article 26 - Assemblées Générales

- 26.1 La réunion, au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels,
 - modification du capital social,
 - toute décision requérant la présentation par le ou les commissaires aux comptes d'un rapport aux associés.
- 26.2 L'assemblée générale est convoquée par le Président par tous moyens, lettre simple, fax, messagerie informatique, adressés à chaque associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Elle peut en outre être convoquée verbalement et sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.
- 26.3 Plusieurs associés représentant au moins 30 % des droits de vote et agissant conjointement peuvent également convoquer l'assemblée générale.
- 26.4 Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la Société.
- 26.5 S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégués à cet effet, est avisé par le Président, par écrit, quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle doivent être prises les décisions collectives des associés.
- 26.6 Le comité d'entreprise pourra requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés conformément aux dispositions des articles R. 2323-14 et R. 2323-15 du Code du Travail.

Article 27 - Consultations écrites

- 27.1 Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.
- 27.2 Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception de cette lettre pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus. En cas de refus, cette réponse devra être adressée par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions proposées.
- 27.3 Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 28 - Procès-verbaux

- 28.1 Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

- 28.2 Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Article 29 - Information des associés

- 29.1 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
- 29.2 Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant au plus tard le jour de l'envoi par le Président de la lettre visée à l'**Article 26** et à l'**Article 27**.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 - Comptes annuels

- 31.1 La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
- 31.2 Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 32 - Affectation du résultat

- 32.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 32.2 Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
 - toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.
- 32.3 Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.
- 32.4 Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.
- 32.5 Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.
- 32.6 Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 33 - Dividendes

- 33.1 La distribution de dividendes et, le cas échéant, les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par une décision collective des associés. La mise en paiement d'un dividende doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.
- 33.2 Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

- 33.3 L'offre de percevoir un dividende en actions ainsi que les modalités pour la demande de paiement en actions, le prix et les autres conditions d'émission des actions et l'augmentation de capital seront régis par la loi et les règlements applicables.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 34 - Dissolution

- 34.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision des associés dans les conditions prévues par les présents Statuts.
- 34.2 La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat si la décision de dissolution anticipée en décide ainsi.

Article 35 - Liquidation

- 35.1 La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.
- 35.2 Une telle dissolution de la Société est décidée par une décision collective des associés qui définit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.
- 35.3 La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales.
- 35.4 Sous réserve des stipulations de toute convention qui pourrait être conclue entre tous les associés ou certains d'entre eux, et des dispositions figurant à l'**Article 11.2**, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de domicile du défendeur.